

# Commission de recours interne des EPF

Beschwerdekommision der  
Eidgenössischen Technischen Hochschulen

Commissione di ricorso  
dei politecnici federali

Appeals Commission of the  
Swiss Federal Institutes of Technology

Procédure no BK 2025 39

## Décision du 4 décembre 2025

Participants:

les membres de la commission

- Barbara Gmür, présidente
- Yvonne Wampfler Rohrer, vice-présidente
- Simone Deparis
- Nils Jensen
- Mathias Kaufmann
- Eva Klok-Lermann
- Christina Spengler Walder

Secrétaire juridique

Carine Sottas

en la cause

Parties

**A.** \_\_\_\_\_

**recourant**

contre

**Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),**

**intimée**

Objet

**Notation de la branche "Théorie et critique du projet BA3,  
BA4 (Taillieu)", section Architecture**  
(décision de l'EPFL du 14 juillet 2025)

**Faits:**

- A. A.\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) est étudiant en 2<sup>ème</sup> année à l'EPFL (ci-après également : l'intimée) en section Architecture. Selon un relevé des résultats du 14 juillet 2025 (doc. 5.1), il s'est vu attribuer la note de 3.75 à la branche «Théorie et critique du projet BA3, BA4 (Taillieu)».
- B. Par acte du 27 juin 2025, remis à la poste le 1<sup>er</sup> juillet 2025, adressé à la Commission de recours interne des EPF (ci-après : CRIEPF), le recourant a contesté la note de la branche « Théorie et critique du projet BA3, BA4 (Taillieu) » et requis qu'elle soit réévaluée par un jury d'architectes/enseignants indépendants, neutres et objectifs (doc. 1 et annexe, doc. 1.1). Il allègue notamment que la notation de son travail par le prof. Jo François Taillieu ne reflète pas la qualité de son travail et qu'elle compromet son passage en 3<sup>ème</sup> année de bachelor. Par ailleurs, le prof. Taillieu aurait porté atteinte à sa personne par les propos tenus à son encontre.
- C. Par décision incidente du 2 juillet 2025 (doc. 2), la CRIEPF a imparté au recourant un délai de 10 jours pour fournir la décision attaquée et verser une avance de frais.
- D. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais requise le 11 juillet 2025 (doc. 4).
- E. Par courrier du 14 juillet 2025, le recourant, représenté par son père, a complété son recours et produit le relevé des résultats du 14 juillet 2025 ainsi que deux autres annexes (doc. 5 et doc. 5.1–5.3). Il invoque une violation du droit fédéral et un abus d'autorité par le prof. Taillieu et demande que ce dernier soit récusé puisqu'il a exercé de la coercition, de l'intimidation et de la discrimination envers lui en raison de ses origines. Il ajoute également que seules des investigations approfondies pourront éventuellement établir une violation du droit fédéral et qu'il convient de s'interroger sur les antécédents de l'intimée, respectivement du prof. Taillieu, et sur l'existence éventuelle d'une personnalité narcissique et sociopathe de l'intimée ou du professeur.

- F. Par décision incidente du 16 juillet 2025 (doc. 6), la CRIEPF a imparti un délai de 10 jours au recourant pour produire une procuration au nom de son père. Le recourant l'a produite le 18 juillet 2025 (doc. 7).
- G. Par décision incidente du 29 juillet 2025 (doc. 8), la CRIEPF a imparti à l'intimée un délai de 30 jours pour déposer sa réponse au recours.
- H. L'intimée a déposé sa réponse dans le délai fixé (doc. 9), accompagnée de diverses annexes (doc. 9.1–9.3, 9.5–9.7). Elle conclut au rejet du recours, en relevant en particulier que les arguments du recourant ne visent pas à défendre la qualité de son travail ou à contester objectivement l'évaluation qui lui a été attribuée, mais se réduisent à de simples attaques personnelles non fondées ou non pertinentes dirigées contre l'enseignant.
- I. L'annexe 4 n'ayant pas été produite avec la réponse, un court délai de 5 jours a été imparti à l'intimée pour la produire (doc. 10).
- J. L'annexe manquante (doc. 9.4) ayant été produite le 18 septembre 2025, la CRIEPF a imparti au recourant, par décision incidente du 23 septembre 2025, un délai de 20 jours pour déposer une éventuelle réplique (doc. 11).
- K. Le recourant a répliqué par courrier daté du 4 octobre 2025, envoyé le 6 octobre 2025 (doc. 12).
- L. Par décision incidente du 8 octobre 2025 (doc. 13), la CRIEPF a transmis la réplique à l'intimée et a informé les parties que la cause était gardée à juger, sous réserve de mesures d'instruction complémentaire.

Les parties n'ont plus déposé d'écritures par la suite. Leurs allégations seront examinées dans les considérants qui suivent, dans la mesure où elles sont déterminantes pour la décision.

**La Commission de recours interne des EPF considère en droit:**

1. Selon l'art. 37 al. 3 de la loi du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF ; RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF.
  - 1.1 Sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral, qui règlent de manière contraignante et exécutoire un rapport juridique concret relevant du droit administratif.
  - 1.2 La jurisprudence est réticente à contester de manière indépendante des notes individuelles. Elle ne considère cela comme possible qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il existe un intérêt à agir. Tel est notamment le cas lorsque la valeur de la note de branche entraîne certaines conséquences juridiques (cf. p. ex. arrêt du Tribunal administratif fédéral B-2214/2006 du 16 août 2007 consid. 4.2 avec références), tel qu'un projet de travail écrit qui n'est pas réussi et qui doit être recommencé sur un autre sujet durant un semestre pendant lequel une taxe est due (décision de la CRIEPF BK 2022 18 du 8 décembre 2022). Tel est le cas en l'espèce. Le recourant possède pour cette raison la qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et a respecté les délais ainsi que les prescriptions de forme (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA). Le recours est donc recevable.
2. La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, la CRIEPF constate les faits d'office et apprécie librement les preuves ; s'il y a lieu, elle procède à l'administration des preuves par le biais de documents, de renseignements des parties ou de tiers, de visites des lieux ou d'expertises (cf. art. 12 PA et art. 40 de la loi de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF ; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA).

En outre, la CRIEPF applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision attaquée (cf. MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3<sup>e</sup> éd. 2011, n. 2.2.6.5 ; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 3<sup>e</sup> éd. 2022, n. 2.165). En principe, la CRIEPF se limite cependant à l'examen des griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2929/2023 du 28 février 2024 consid. 1.5).

3. Le recourant invoque en premier lieu un abus d'autorité au sens de l'art. 312 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311) de la part du prof. Taillieu et s'interroge sur les antécédents judiciaires de ce dernier et de l'intimée.

Force est toutefois de constater que la CRIEPF n'est aucunement compétente pour trancher des questions relevant du droit pénal. Ces griefs ne seront par conséquent pas examinés.

4. Le recourant requiert ensuite que son travail de la branche « Théorie et critique du projet BA3, BA4 (Taillieu) » soit réévalué par un jury d'enseignants et architectes indépendants, neutres et objectifs. Il demande également la récusation de l'intimée, respectivement du prof. Taillieu.

A l'appui de ses conclusions, le recourant décrit tout d'abord le cours ainsi que ce que devrait être à ses yeux la relation entre l'enseignant et l'étudiant, de même que le rôle de ce dernier, et admet que certaines de ses propositions de projet aient pu être en-deçà des attentes, décalées ou confuses. Ensuite, il détaille comment sa manière d'être et son travail ont été perçus et dévalorisés, en raison de ses origines, par le prof. Taillieu et son équipe, ainsi que son ressenti personnel à ce sujet. Il mentionne ainsi, par exemple, des critiques non constructives, un manque de réceptivité et d'ouverture envers son travail, un dénigrement subtil et constant de ce dernier et de sa personne, le recours délibéré à une forme de manipulation psychologique, une attitude hautaine ayant pour but de détruire sa confiance en lui et à le pousser vers l'autodestruction. Il décrit également le prof. Taillieu notamment comme étant inapte à l'enseignement,

toxique, narcissique, manipulateur et sociopathe, abusant psychologiquement de ses étudiants et souffrant probablement d'un trouble psychiatrique. Enfin, il indique avoir reçu ses notes par trimestres pour l'ensemble de son travail seulement le 9 juin 2025 et soutient que l'étudiant n'ose pas exprimer de critiques contre un enseignant puisqu'il se heurte à un mur infranchissable, dès lors que l'intimée a conclu d'emblée, dans sa décision d'irrecevabilité d'une nouvelle appréciation du travail, que ses doléances étaient par définition fausses. Pour ces raisons, il n'a pas pu soumettre ses griefs plus tôt.

5. S'agissant de la note de la branche « Théorie et critique du projet BA3, BA4 (Taillieu) », la CRIEPF constate ce qui suit.

5.1 En matière de résultats d'examens et de promotions, la CRIEPF examine la décision attaquée avec la cognition suivante : la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 49 let. a PA), ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA). Le grief de l'inopportunité (art. 49 let. c PA) invoqué contre des résultats d'examens n'est cependant pas recevable (art. 37 al. 4 de la loi sur les EPF).

5.2 La CRIEPF relève en premier lieu que le travail du recourant a déjà été évalué par un jury externe, et de ce fait indépendant et neutre, dont il n'apparaît pas que le prof. Taillieu en aurait fait partie (doc. 9.3). Elle ne voit au demeurant pas comment l'enseignant aurait pu influencer les cinq professeurs renommés venus de toute l'Europe ayant participé à l'évaluation (doc. 9.3).

Par ailleurs, les arguments du recourant sont purement subjectifs et ne permettent en aucun cas de savoir ce qu'il reproche précisément à l'évaluation qui a été faite. En effet, il décrit sa vision personnelle de la relation idéale entre un professeur et ses étudiants et de la dégradation de celle entre le prof. Taillieu et lui-même. Il n'indique pas quels éléments de son travail auraient été mal appréciés ni pourquoi, mais s'en prend exclusivement à la personne du prof. Taillieu. Au demeurant, il est légitime qu'un enseignant formule des critiques à l'égard du travail de ses étudiants, leur offrant ainsi l'opportunité

de corriger leurs erreurs et de progresser. Cela semble d'ailleurs avoir été le cas ici, puisque que le prof. Taillieu a constaté une amélioration des prestations, que le recourant a reconnu avoir parfois été insuffisantes, durant l'année (doc. 9.7).

6. Le recourant demande ensuite la récusation de l'intimée, respectivement du prof. Taillieu, en application de l'art. 53b al. 2 let. a de l'ordonnance du 15 mars 2002 du Conseil des EPF sur le personnel du domaine des écoles polytechniques fédérales (OPers-EPF ; RS 172.220.113).

6.1 Même si l'OPers-EPF n'est en principe pas applicable au prof. Taillieu en sa qualité de professeur associé (cf. art. 1 al. 1 et 2 abis OPers-EPF), l'art. 53b al. 2 OPers-EPF s'applique tout de même en vertu du renvoi de l'art. 5a de l'ordonnance du 18 septembre 2003 du Conseil des EPF sur le corps professoral des écoles polytechniques fédérales (ordonnance sur le corps professoral des EPF ; RS 172.220.113.40).

L'art. 53b OPers-EPF prévoit que les collaborateurs se récusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans une affaire ou risquent d'être partiaux pour d'autres motifs. L'apparence de partialité suffit à motiver la récusation (al. 1). Sont réputés être des motifs de partialité, notamment, toute relation de proximité particulière, d'amitié ou d'inimitié personnelle entre le collaborateur, d'une part, et une personne physique ou morale, d'autre part, impliquée dans un dossier ou participant à un processus décisionnel ou concernée par celui-ci (al. 2 let. a), toute participation financière dans une personne morale impliquée dans un dossier ou participant à un processus de décision ou concernée par celui-ci (al. 2 let. b), et l'existence d'une offre d'emploi d'une personne physique ou morale impliquée dans un dossier ou participant à un processus décisionnel ou concernée par celui-ci (al. 2 let. c).

La partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement (cf. ATF 138 I 1 consid. 2.2 et les références citées).

6.2 La CRIEPF observe tout d'abord que seuls des collaborateurs sont concernés par la récusation. Par conséquent, il faudrait invoquer des motifs à l'encontre de tous les

collaborateurs de l'EPFL pour aboutir à la récusation de l'institution même. Les conditions pour admettre une telle récusation ne sont à l'évidence pas remplies, dès lors que le recourant dirige ses reproches exclusivement contre le prof. Taillieu.

L'on ne saisit ensuite pas quel intérêt personnel ce dernier aurait à nuire au recourant, et ce de quelque manière que ce soit. Le recourant ne l'indique d'ailleurs pas. Il ressort au demeurant de l'échange de courriels produit (doc. 9.7) que les efforts du recourant et l'amélioration qui en a résulté ont été relevés par le prof. Taillieu, ce qui n'aurait pas été le cas en présence d'une inimitié à l'encontre du recourant.

Ensuite, celui-ci n'apporte nullement la preuve que le prof. Taillieu aurait des antécédents judiciaires ou souffrirait de troubles psychiatriques. Même avérées, de telles allégations ne suffiraient pas à elles seules à donner l'apparence d'une opinion préconçue de la part du prof. Taillieu en l'absence de motifs sérieux et objectifs, lesquels ne sont en l'espèce nullement établis.

Les reproches du recourant ne sont par conséquent pas fondés.

6.3 Au surplus, la demande de récusation doit être considérée comme tardive. La très grande partie de l'argumentation du recourant est en effet basée sur la détérioration de sa relation avec le prof. Taillieu et il allègue avoir poursuivi ses efforts « *malgré les conflits externes et internes* » (doc. 1). Il ne fait par conséquent aucun doute qu'il avait connaissance des divergences existant entre eux bien avant de recevoir ses notes. Le fait qu'il n'en ait pas fait part plus tôt relève ainsi de son propre choix. Quoiqu'il en soit, une note ne saurait être le reflet de la qualité d'une relation humaine, mais uniquement l'évaluation d'un travail ou de connaissances, de sorte qu'attendre de les recevoir est vain.

7. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle évaluation du travail de la branche « Théorie et critique du projet BA3, BA4 (Taillieu) ».

Partant, le recours doit être rejeté.

8. Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). En l'espèce, le recourant étant débouté, les frais de procédure, par CHF 500, doivent être mis à sa charge. Ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée le 11 juillet 2025.
  
9. Il ne se justifie pas d'accorder de dépens au recourant qui succombe (cf. art. 64 al. 1 PA *a contrario*). En tant qu'autorité fédérale partie, l'intimée n'a pas droit à une indemnité (art. 8 al. 5 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure [RS 172.041.0] applicable par renvoi de l'art. 22 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 sur la Commission de recours interne des EPF [OCREPF ; RS 414.110.21]).

**Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide:**

1. Le recours est rejeté.
2. Les frais de procédure, fixés à CHF 500, sont mis à la charge du recourant. Ils sont imputés sur l'avance de frais du même montant déjà perçue.
3. Il n'est pas alloué de dépens.
4. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Le ch. 2 du dispositif est communiqué à la section des finances du Conseil des EPF.

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

La vice-présidente:

La secrétaire juridique:

Yvonne Wampfler Rohrer

Carine Sottas

**Voies de droit :**

Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours (art. 52 PA).

Les écrits doivent être remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 PA).

Envoyé le :